



CONDITIONS GÉNÉRALES SNOW CARD

1. DÉFINITIONS

1.1 Assureur

Dans les présentes conditions générales, «Touring» désigne ATV SA, dont le siège social est établi en Belgique, rue de la Loi 44 à 1040 Bruxelles, entreprise d'assurance autorisée par Arrêté Royal du 11/01/1991 et 24/02/1992 (Moniteur Belge du 13/02/1991 et 14/03/1992) à effectuer des opérations d'assurance dans les branches 9, 16, 17 et 18, et agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 1015, RPM 0441.208.161 Bruxelles.

Toute demande d'intervention doit toujours être adressée à Touring au moment où les événements qui justifient l'intervention se produisent. Touring reste débiteur des prestations garanties et reste entièrement responsable de leur bonne exécution.

1.2 Preneur d'assurance et personnes assurées

Le preneur d'assurance est la personne physique qui souscrit le contrat d'assurance, pour son propre compte, ou pour le compte d'une ou plusieurs autre(s) personne(s) désignée(s) dans le contrat. Les personnes assurées sont les personnes physiques dont le nom est indiqué dans les conditions particulières de ce contrat, à la rubrique «Personnes assurées» ou «les bénéficiaires» et qui bénéficient de la garantie. Ces personnes doivent être domiciliées en Belgique. Les membres de la famille assurables sont le conjoint de droit ou de fait, les enfants non mariés et à charge, les parents et les grands-parents à charge. Ces personnes doivent avoir le même domicile légal, et être mentionnées dans les conditions particulières.

Les enfants reconnus et économiquement dépendants de leurs parents mais vivants avec un conjoint séparé à une autre adresse sont également couverts s'ils sont spécifiés lors de la souscription et pour autant qu'ils résident en Belgique.

Dans le cas d'un contrat souscrit par une personne morale, les personnes physiques dont le nom est indiqué à la rubrique «Personnes assurées» sont assimilées à la personne physique qui a souscrit le contrat d'assistance.

Dans les conditions générales, les personnes assurées sont désignées par les termes «vous» ou «les bénéficiaires».

1.3 Véhicules assurés

Sont considérés comme véhicules assurés: les véhicules indiqués dans les conditions particulières de ce contrat à la rubrique «Véhicules assurés», pour autant qu'il s'agisse de voitures, voitures mixtes, motos, camionnettes, minibus ou mobilhomes dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes en charge, et dont le numéro de plaque d'immatriculation est indiqué dans les conditions particulières. La caravane ou la remorque de moins de 1,5 tonne en charge, tractée par le véhicule couvert au moment de l'incident, est également considérée comme véhicule couvert.

Ces véhicules doivent être immatriculés dans un pays membre de l'Union européenne ou en Suisse.

La plaque d'immatriculation doit être en conformité avec le certificat d'immatriculation du véhicule désigné, sans quoi ce véhicule ne sera pas considéré comme véhicule couvert.

Dans les conditions générales, les véhicules assurés sont désignés par les termes «votre véhicule».

1.4 Passagers assurés

Les passagers assurés sont toutes les personnes assurées qui voyagent dans le véhicule en compagnie du conducteur. Le nombre de passagers assurés ne peut dépasser le nombre de passagers maximum prévu par le constructeur.

1.5 Compagnon de voyage

La personne avec qui le bénéficiaire a décidé d'effectuer un voyage ou de réserver une location de vacances, pour lesquels ils se sont simultanément inscrits, et dont la présence est indispensable à l'accomplissement du voyage.

1.6 Conjoint

La personne avec laquelle le bénéficiaire forme une communauté de vie de droit ou de fait, et qui est domiciliée à la même adresse.

1.7 Enfants mineurs

Enfants de moins de 18 ans.

1.8 Domicile

Est considéré comme domicile, le lieu de résidence principal ou habituel (mentionnée lors de la souscription) de la personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assistance, pour autant que ce lieu soit situé en Belgique.

1.9 Maladie

Une altération de l'état de santé due à une autre cause qu'un accident, constatée et diagnostiquée par un médecin. La maladie grave est décrite comme une maladie pour laquelle un retour immédiat est impossible.

1.10 Accident

a. Pour la garantie «Assistance aux personnes»: un événement soudain dû à une cause extérieure, indépendant de votre volonté, ayant pour conséquence un préjudice corporel constaté et diagnostiqué par un médecin.

b. Pour la garantie «Assistance aux véhicules»: un événement soudain dû à une cause extérieure, indépendant de votre volonté, ayant pour conséquence un dommage constaté.

1.11 Incident

Pour la garantie «Assistance aux véhicules», est considéré comme incident toute défaillance des organes mécaniques, électriques ou électroniques du véhicule couvert, qui engendre son immobilisation, à domicile ou sur la voie publique ou qui le rend inapte à circuler dans des conditions raisonnables de sécurité.

La garantie couvre également les cas suivants: accident de roulage, incident dû aux pneumatiques, panne de carburant, panne due à un carburant inadéquat par rapport à celui devant être utilisé pour le véhicule, enlèvement, acte de vandalisme, vol ou tentative de vol du véhicule ou d'une ou plusieurs pièce(s) du véhicule, véhicule immobilisé par une perte de clé ou clé enfermée à l'intérieur du véhicule.

1.12 Rapatriement

Le retour à votre domicile ou dans votre pays de domicile.

2. GARANTIES

2.1 Prestations garanties

Ce contrat garantit le paiement des montants prévus et la fourniture des prestations prévues, dans les limites des garanties et montants indiqués dans les conditions générales et particulières.

Ces prestations garanties sont reprises sous 2 rubriques:

- Assistance aux personnes et annulation de voyage;
- Assistance aux véhicules liée au séjour aux sports d'hiver.

2.2 Modalités pour intervention immédiate

Touring met à la disposition des bénéficiaires son organisation internationale d'assistance technique et médicale, fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et joignable par simple appel téléphonique au numéro +32 2 286 34 26.

La centrale Touring est également accessible par télécopieur au numéro +32 2 233 23 58, ou par courrier électronique à l'adresse suivante: frontta@touring.be.

3. CONDITIONS D'APPLICATION

3.1 Validité du contrat

Les garanties prennent cours au plus tôt le jour qui suit la réception par Touring de la police présignée ou de la demande d'assurance, à la condition que Touring ou le courtier d'assurance désigné ait déjà reçu la prime pour ce contrat.

En outre, sans préjudice de ce qui précède, les garanties prennent cours à 0 heure le jour désigné comme date de début du voyage dans les conditions particulières, et prennent fin à 24 heures le jour désigné comme date de fin du voyage dans les conditions particulières. Les garanties ne sont acquises que si elles sont souscrites pour la totalité du voyage (départ, séjour et retour).

En cas de prolongement de votre séjour sur prescription médicale ou parce que le moyen de transport prévu pour le retour à votre domicile ne peut être utilisé en raison d'une panne, d'un accident, d'un vol, d'un incendie, de vandalisme ou d'une grève, les garanties «Assistance aux personnes» et «Assistance aux véhicules» pourront être prolongées aussi longtemps que nécessaire.

Pour bénéficier de cette prolongation, vous êtes tenu d'informer Touring dans les 24h, et de lui faire parvenir par courrier une attestation écrite délivrée par une autorité compétente dans les 7 jours.

3.2 Délai de carence

Pour bénéficier de l'assurance annulation en cas de manque de neige, la formule Snow Card doit être souscrite plus de 30 jours avant la date de départ prévue dans le contrat.

3.3 Territorialité

Hormis les garanties «Assistance aux véhicules», les prestations sont acquises dans le monde entier à l'exception du pays de résidence.

Pour la garantie «Assistance aux véhicules»: couverture dans les pays de l'Union européenne (sauf en Estonie, Lettonie, Lituanie et à Chypre), et également dans la Principauté de Monaco, à Saint-Marin, en Andorre, au Liechtenstein, à la Cité du Vatican, en Suisse, au Monténégro, en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, en Islande, en Macédoine, en Norvège, en Serbie, à l'exception de la Belgique.

A la date de départ et à la date de retour spécifiées dans les

conditions particulières, Touring vous garantit également le dépannage et le remorquage local en Belgique tels que définis dans l'article 5.1, pour autant que vous ayez souscrit la garantie «Assistance aux véhicules» et que le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule immobilisé corresponde au numéro de plaque spécifié dans les conditions particulières.

Les prestations aux véhicules ne sont pas acquises dans les Iles Canaries, à Madère, dans les enclaves espagnoles Ceuta et Melilla sur le territoire africain, en Turquie ainsi que sur le territoire français en dehors de la France Métropolitaine.

3.4 Prime

La prime, majorée des taxes et des cotisations, est payable par anticipation à la demande de l'assureur ou du courtier d'assurance, en fonction des garanties choisies par le preneur d'assurance et tel qu'indiqué dans les conditions particulières.

3.5 Obligations en cas de sinistre

a. En cas de sinistre, avertir Touring dans les 24h (éventuellement après réception des premiers soins médicaux d'urgence), et vous conformer aux instructions données. Vous pouvez atteindre Touring 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, par téléphone au numéro +32 2 286 34 26, par télécopieur au numéro +32 2 233 23 58, ou par courrier électronique à l'adresse frontta@touring.be. Les frais exposés et les prestations d'assistance ou de service ne donneront droit à une indemnisation qu'à condition d'avoir au préalable été autorisés par Touring.

b. Confirmer le sinistre à Touring par écrit le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 7 jours calendriers.

c. Sans délai, et en tout cas dans les 30 jours, fournir à Touring toutes les informations nécessaires et répondre aux questions posées pour permettre à Touring de déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.

d. Remettre à Touring les pièces originales relatives aux circonstances, aux conséquences et aux dommages.

e. Prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences du sinistre.

f. Faire constater la maladie ou les lésions en cas d'accident par un médecin.

g. Prendre les mesures nécessaires pour fournir à Touring les informations médicales relatives à la personne concernée, autoriser les médecins de Touring à recueillir les informations médicales relatives à la personne concernée et autoriser le médecin désigné par Touring à examiner la personne concernée.

h. En Belgique comme à l'étranger, prendre les mesures nécessaires pour pouvoir exiger le remboursement de vos frais par la sécurité sociale.

i. Faire établir un rapport détaillé sur l'état de votre véhicule, tant lors de l'enlèvement du véhicule que lors de sa récupération.

j. En cas de vol ou de vandalisme, faire immédiatement établir un procès-verbal par l'autorité judiciaire la plus proche du lieu où les faits se sont produits ou ont été constatés par le bénéficiaire.

Toutes les prestations d'assistance, de transport, de rapatriement, de réparation et de remorquage sont entreprises avec votre consentement et sous votre contrôle. La société Touring est seule responsable des prestations fournies par elle-même.

En cas de non-respect d'une de vos obligations et d'existence d'un lien entre ce non-respect et le sinistre, vous serez déchu de vos droits aux prestations d'assurance éventuelles. Dans le cas des obligations des articles 3.5b, 3.5c et 3.5e, Touring pourra réduire sa prestation de la valeur du préjudice subi. Le non-respect de vos obligations dans une intention frauduleuse, la dissimulation volontaire et la communication intentionnelle d'informations fausses entraînent toujours la perte de tout droit à d'éventuelles prestations d'assurance.

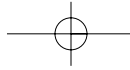
3.6 Obligation de signalement d'une aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation, tant lors de la conclusion que pendant le cours du contrat, de signaler à Touring toutes les circonstances existantes ou nouvelles et modifications de circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme susceptibles de modifier l'évaluation du risque par l'assureur.

Si vous bénéficiez d'autres assurances pour le même risque, vous êtes tenu de communiquer à Touring les garanties accordées par ces autres assureurs et l'identité des assureurs.

3.7 Indemnité conventionnelle

A défaut de paiement de toutes les sommes dues à Touring, Touring se réserve le droit de transmettre le dossier à un tiers spécialisé agréé pour le recouvrement à l'amiable. Ce tiers sera mandaté pour recouvrer le montant du majoré d'un intérêt de retard annuel égal au taux d'intérêt légal majoré de 5 %, et d'une indemnité forfaitaire de 12% avec un minimum de € 90, sous réserve de pouvoir prouver les dommages réellement subis, s'ils sont supérieurs.



3.8 Déclaration frauduleuse

Si le preneur ou toute personne bénéficiaire introduit une demande ou une déclaration intentionnellement frauduleuse, par exemple à propos de montants à rembourser ou de demandes d'intervention, les requêtes ne seront pas honorées et les garanties seront annulées.

3.9 Abus ou négligence

Touring se réserve le droit de suspendre ou d'annuler l'exécution des prestations garanties en cas de constatation de négligences, fraudes ou abus dans le chef du bénéficiaire, tels que des incidents répétitifs causés par la non-réparation ou le mauvais entretien du véhicule couvert. Il en va de même s'il est constaté que le conducteur n'est pas en état de conduire, n'est pas en mesure d'effectuer les manœuvres qui lui incombent ou se trouve sous l'influence de l'alcool, de narcotiques ou de stupéfiants.

Touring se réserve également le droit de suspendre ou d'annuler l'exécution des prestations garanties si le bénéficiaire demeure en défaut de paiement pour des dettes qu'il a éventuellement envers Touring et qui sont relatives à des événements antérieurs.

3.10 Données médicales et sensibles

Le preneur, agissant tant en son nom propre qu'au nom et pour compte des bénéficiaires du contrat, permet à Touring d'utiliser les données médicales ou sensibles qui concernent tant sa personne que celle des bénéficiaires dans la mesure nécessaire à l'exécution des prestations garanties.

3.11 Protection de la vie privée

Touring utilise les données personnelles des bénéficiaires pour leur communiquer des informations relatives aux services offerts par Touring. Sauf avis contraire de leur part signifié par écrit, Touring se réserve le droit d'utiliser ces données personnelles pour les tenir informés d'autres services. Conformément à la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée, les bénéficiaires peuvent toujours consulter et éventuellement rectifier les données les concernant dans la base de données gérée par Touring.

3.12 Loi applicable

Les prestations garanties sont régies par la loi du 25 juin 1992 sur l'assurance terrestre (M.B. du 20/08/1992). Toute plainte au sujet des prestations garanties peut être adressée au Service Ombudsman Assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, Belgique, sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

3.13 Subrogation

Les bénéficiaires s'engagent à subroger Touring dans tous leurs droits à l'encontre de tout tiers responsable d'abus, fraude ou tentative de fraude, ou à l'encontre d'un réparateur, carrossier, concessionnaire ou revendeur, s'il est établi que la panne découle d'une malfection lors d'une réparation précédente. Les bénéficiaires subrogent également dans leurs droits Touring vis-à-vis de leur propre assureur, dans le cadre de la couverture des risques faisant l'objet du présent contrat.

3.14 Prescription

Aucune action dérivant du présent contrat ne sera recevable passé un délai de trois années à partir de l'événement qui lui aura donné naissance, et ceci sans préjudice des dispositions de l'article 3.5 des présentes conditions générales.

3.15 Correspondance

Toute correspondance évoquée dans les présentes conditions générales doit être adressée à Touring, Service consommateur, Rue de la Loi 44, 1040 Bruxelles.

Toute correspondance adressée au preneur est valablement faite à l'adresse qu'il a indiquée dans les conditions particulières ou qu'il aurait notifiées ultérieurement.

3.16 Application des conditions générales et particulières

Les conditions générales sont d'application. Les conditions particulières complètent les conditions générales et prennent sur elles au besoin.

3.17 Attribution de compétence

Tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles, qui appliqueront le droit belge.

3.18 Faculté de dédit

Le preneur d'assurance dispose de la faculté de résilier le contrat par lettre recommandée, avec effet immédiat au moment de la notification et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'assurance ou de la police pré-signée par l'assureur. Cette faculté de dédit ne s'applique que sur les contrats d'une durée supérieure à 30 jours (entre la date de prise d'effet et la date de retour prévue dans les conditions particulières). L'assureur peut également résilier le contrat dans le même délai. Dans ce cas, la résiliation devient effective 8 jours après la notification.

4. ASSISTANCE AUX PERSONNES

4.1 Prestations garanties

4.1.1 Frais de recherche et de sauvetage en montagne

Touring organise et prend en charge, à concurrence de maximum € 5.000 pour l'ensemble des bénéficiaires, les frais de recherche et de secours en montagne résultant de la pratique du ski (sur pistes balisées) ou de la promenade en montagne (sur sentiers balisés) ainsi que les frais de secours sur les pistes de ski, facturés par des organismes officiels de secours. Le ski hors-piste est également couvert si le bénéficiaire est

accompagné d'un moniteur de ski agréé. La randonnée en montagne par voie non frayée est couverte si le bénéficiaire est accompagné d'un guide de montagne agréé.

La garantie est octroyée sur présentation de la facture des frais et d'une attestation des services de secours ou de la gendarmerie locale certifiant l'identité des bénéficiaires.

4.1.2 Rapatriement en cas de maladie ou d'accident

Si le bénéficiaire est victime d'un accident ou d'une maladie grave à l'étranger, il y a lieu de prévenir Touring dans les 24 heures suivant l'événement.

Si un rapatriement est demandé et que le médecin de Touring confirme que ce rapatriement est médicalement justifié, Touring organise le contact médical avec les médecins afin de déterminer sous quelles conditions le bénéficiaire peut être rapatrié.

Touring organise et prend en charge le transport du bénéficiaire par ambulance, wagons lits, train, hélicoptère, avion de ligne, avion charter ou avion sanitaire ou tout autre moyen décidé par le médecin de Touring en fonction de l'état médical du bénéficiaire. Ce transport s'effectue, si besoin sous surveillance médicale ou paramédicale, du lieu d'hospitalisation à l'étranger jusqu'à un hôpital proche du domicile du bénéficiaire dans lequel une place lui sera réservée, ou jusqu'au domicile du bénéficiaire. Si le médecin de Touring peut objectivement affirmer que le rapatriement n'est pas urgent et nécessaire et si le délai entre la date de rapatriement et la date du retour prévu est de moins d'une demi-journée, alors Touring pourra refuser un rapatriement anticipé.

Touring se réserve le droit d'utiliser, si possible, le titre de transport original de la personne à rapatrier.

Touring se réserve le droit de choix du moyen et du moment du rapatriement dans un délai de 72 heures à compter de la sortie de l'hôpital ou de la consultation médicale.

Touring organise et prend en charge le retour d'un autre bénéficiaire (uniquement formule familiale) voyageant avec le bénéficiaire rapatrié, pour l'accompagner vers sa destination en Belgique et pour autant que ce bénéficiaire ne laisse pas dès lors un véhicule et d'autre(s) bénéficiaire(s) sans autre conducteur pour ramener le véhicule et les personnes restées sur place.

Touring organise et prend en charge le voyage de retour en Belgique d'un compagnon de voyage assuré si ce dernier devait poursuivre seul le voyage.

Touring vérifiera toujours si les moyens de transport prévus à l'origine peuvent être utilisés pour le retour en Belgique. Touring décline toute responsabilité en ce qui concerne les suites médicales qui pourraient résulter du transport du bénéficiaire.

Si le voyage retour ne s'effectue pas avec le véhicule (couvert auprès de Touring) et qu'aucun autre bénéficiaire ne peut le conduire, Touring organise et prend en charge le retour du véhicule couvert au domicile du bénéficiaire, au choix de Touring quant au moment et au moyen disponible.

4.1.3 Intervention en cas de maladie ou d'accident

Touring intervient de manière illimitée dans les prestations définies ci-après, après épuisement des indemnités auxquelles le bénéficiaire peut prétendre pour les mêmes risques auprès de la sécurité sociale:

- les frais chirurgicaux et d'hospitalisation;
- les frais médicaux et pharmaceutiques faisant suite uniquement à un accident ou à une maladie prescrits par un médecin;
- les frais de traitement dentaire urgent pratiqué par un dentiste diplômé à la suite d'un accident ou d'une crise aiguë, à concurrence d'un montant maximum de € 125 par personne (prothèses non couvertes). Dans ce cadre, Touring ne prévoit pas de rapatriement;
- les frais de séjour dans un hôtel de tout bénéficiaire malade ou accidenté, à concurrence d'un montant maximum de € 65 par personne et par jour (logement + petit déjeuner) à condition que l'alitement soit certifié obligatoire par un médecin pour une période dépassant la limite prévue du séjour à l'étranger. Les dispositions de cette garantie pourront également s'appliquer au conjoint du bénéficiaire malade ou accidenté ou, lorsqu'il s'agit d'un enfant, au père ou à la mère de celui-ci (intervention maximum: € 500 par personne et par événement). Touring se réserve le droit de demander au preneur d'assurance une facture détaillée de ses frais. Touring intervient uniquement si l'hôtel - situé à plus de 100 km - est déjà réservé;
- les frais du premier transport du bénéficiaire sont à charge de Touring (en-dehors du domaine skiable);
- les autres frais de transport (compris les visites éventuelles à l'hôpital des autres bénéficiaires) sont pris en charge à concurrence de maximum € 500.

Touring se réserve le droit de choix de l'hôpital en cas d'hospitalisation.

Lorsque le médecin de Touring autorise le rapatriement, mais que le bénéficiaire refuse d'être rapatrié ou en diffère la date, soit pour convenance personnelle soit pour toute autre raison, la prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation cesse dès l'instant de ladite autorisation. Touring prendra en charge le coût du rapatriement différé, à concurrence seulement du coût du rapatriement initialement prévu et organisé par Touring au moment où il avait été autorisé par le médecin de Touring.

Si le bénéficiaire ne s'est pas conformé aux règlements de sa mutuelle ou n'est pas en règle de cotisation auprès d'un organisme mutualiste, l'intervention de Touring est limitée, en ce qui concerne les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation, à un montant maximum de € 1.250.

4.1.4 Frais médicaux en Belgique suite à un accident de ski

Les frais médicaux (visite médecin, frais de kiné et frais pharmaceutiques) et d'hospitalisation en Belgique, suite à un

accident de ski survenu à l'étranger, sont garantis durant un an après la survenance de l'accident à concurrence de € 745 au maximum (les frais de massage et de physiothérapie étant limités à maximum € 125). Cette garantie est accordée à condition qu'un dossier ait déjà été ouvert auprès de la centrale Touring pendant le séjour à l'étranger et que des frais médicaux aient déjà été payés pour ce dossier, sur base du décompte de la mutuelle.

4.1.5 Remboursement de forfaits «Remontées mécaniques» et «Cours de ski»

Touring prend en charge à concurrence de maximum € 200 chacun, les forfaits «remontées mécaniques» et «cours de ski» de plus de 5 jours qui n'ont pu être utilisés du fait de :

- un accident survenu au bénéficiaire lors de la pratique du ski;
- une garde obligatoire pendant le reste du séjour (uniquement pour la formule familiale);
- un retour anticipé du bénéficiaire dû à un décès ou hospitalisation d'un membre de la famille du 2ème degré, un incendie ou un vol à son domicile, et sous réserve de preuve de retour anticipé.

Ces forfaits sont remboursables à partir du lendemain de l'événement et pour la durée du forfait restant à courir, sur présentation d'un justificatif prouvant le bien fondé de l'inaptitude à la pratique du ski.

4.1.6 Envoi de médicaments, prothèses ou lunettes

Touring organise et prend en charge l'envoi de médicaments, prothèses ou lunettes indispensables au traitement médical et dont l'équivalent est introuvable à l'étranger, leur prix d'achat restant à charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire doit pour ce faire désigner une personne qui les remettra à Touring. Cet envoi reste soumis aux législations locales et à l'impossibilité de trouver à l'étranger un produit de remplacement équivalent. Sont exclus, les envois de stupéfiants ou tout autre médicament apparenté.

4.1.7 Retour des enfants (uniquement pour la formule familiale)

En cas d'hospitalisation ou de décès à l'étranger de l'accompagnant des enfants de moins de 18 ans et pour autant qu'aucun autre accompagnant à l'origine ne puisse reprendre ce rôle, Touring organise et prend en charge l'envoi d'un accompagnant (membre de la famille ou hôtesse) qui rapatriera ces enfants de moins de 18 ans.

Les frais de séjour, à l'hôtel, de cet accompagnant seront indemnisés à concurrence d'un montant de € 65 par jour (logement + petit déjeuner). L'intervention maximale est limitée à € 500 par sinistre.

4.1.8 Rapatriement funéraire

En cas de décès à l'étranger du bénéficiaire, Touring organise et prend en charge le rapatriement de sa dépouille mortelle depuis l'hôpital ou le funérarium jusqu'au lieu en Belgique désigné par la famille, ainsi que les frais d'embaumement et les frais de formalités administratives à l'étranger. Les frais de cercueil sont pris en charge à concurrence de maximum € 745.

Touring organise et prend en charge le retour en Belgique des autres membres de la famille assurés (uniquement formule familiale) et d'un compagnon de voyage assuré si ce dernier devait poursuivre seul le voyage.

Si le bénéficiaire décédé à l'étranger est inhumé ou incinéré sur place, Touring intervient à concurrence de € 1500 maximum dans les prestations définies ci-après:

- les frais de mise en bière et d'embaumement;
- les frais de cercueil ou d'urne;
- les frais de transport sur place de la dépouille mortelle;
- les frais de rapatriement de l'urne;
- un titre de transport aller et retour permettant à un membre proche de la famille de se rendre sur place;
- les formalités administratives à l'étranger.

Les frais d'inhumation, d'incinération et de cérémonie ne sont pas couverts.

4.1.9 Caution de mise en liberté

Si à la suite d'un accident de roulage à l'étranger, le bénéficiaire fait l'objet de poursuites, Touring lui avance le montant de la caution pénale exigée par les autorités judiciaires à concurrence de maximum € 12.500.

Dans ce cas, Touring prend en charge les honoraires d'avocat à concurrence de maximum € 1.250.

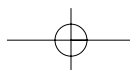
4.1.10 Avance de frais d'avocats

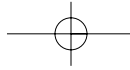
Touring avance les frais de défense jusqu'à concurrence de € 2.500 au maximum au bénéficiaire qui subit une perte résultant de la pratique du ski, en cas d'action en dommages et intérêts de la part d'un tiers. Une telle demande n'est prise en considération que si elle porte sur un montant supérieur à € 50.

4.1.11 Annulation du séjour en cas de manque de neige

En cas de manque de neige dans le domaine skiable sur lequel vous avez réservé votre logement, Touring prend en charge les frais d'annulation ou de modification jusqu'à concurrence de € 600 maximum par personne et 1400 € par dossier, pour autant que l'annulation ou la modification soit communiquée à Touring avant le départ. On considère le manque de neige dans les 48 heures avant la date prévue de départ si le domaine skiable est fermé à 65% minimum et qu'il n'y a pas de chute importante de neige prévue dans les 3 premiers jours du séjour (minimum 50 cm).

Le contrat d'assurance devra être souscrit minimum 30 jours avant la date de départ prévue pour pouvoir bénéficier de cette garantie, et ne sera d'application que pour les séjours prévus entre le 17/12 (date de départ) et le 15/04 (date de retour).





Pour être couvert, les sommets des pistes doivent être minimum à 2000m d'altitude pour tout séjour en Autriche ou à 2300m d'altitude pour toutes les autres destinations.

Nous nous baserons sur le site skiinfo.com pour valider le manque de neige.

Est considéré comme domaine skiable, un ensemble de stations de ski pour lequel un forfait combiné est disponible dans chacune des stations qui le compose.

Si l'annulation ou la modification est communiquée après la date de départ prévue, Touring ne pourra pas intervenir dans les frais d'annulation.

4.1.12 Bris de ski

En cas de bris de skis et/ou de fixations appartenant au bénéficiaire (skis alpins, skis de fond, snowboards, monoskis et skis de cross country), Touring prend en charge la location de matériel équivalent pour le nombre de jours restants à concurrence de € 100 maximum.

Toute demande d'indemnisation doit être accompagnée de la facture de location. Les skis et/ou fixations cassés doivent être déposés dans une de nos agences.

4.1.13 Vol de skis, bâtons, chaussures de ski

En cas de vol de skis, bâtons, chaussures de ski appartenant au bénéficiaire, Touring intervient à concurrence de € 100 maximum pour la location de matériel équivalent pour le nombre de jours restants, pour autant que le vol ait été commis avec effraction ou violence, dûment constatée. La garantie n'est pas octroyée lorsque les skis, bâtons ou chaussures de ski ont été laissés sans surveillance.

Toute demande d'indemnisation doit être accompagnée d'une déclaration aux autorités compétentes à l'étranger, de la facture de location et de la facture originale d'achat des objets volés.

4.2 Procédure à suivre pour faire appel à la garantie

4.2.1 Lorsqu'un bénéficiaire est malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger, il doit être fait appel en priorité aux secours locaux (ambulance, hôpital, médecins,...) en cas d'urgence et prévenir la centrale Touring dans les 24 heures, sauf cas de force majeure. Les renseignements ci-dessous doivent être communiqués à Touring:

- le nom (éventuellement le nom de jeune fille), l'âge et l'adresse en Belgique du bénéficiaire malade ou blessé;
- l'adresse et le numéro de téléphone du lieu où se trouve le malade ou le blessé, ainsi que du lieu de villégiature, si ce n'est pas le même;
- le nom et l'adresse du médecin sur place;
- le nom et l'adresse du médecin traitant en Belgique.

EN CAS D'HOSPITALISATION:

- le nom de l'hôpital et le service dans lequel se trouve le bénéficiaire;
- l'état de santé du bénéficiaire;
- le traitement en cours.

DÉMARCHES À SUIVRE À L'ÉTRANGER:

- demander un justificatif des honoraires et autres dépenses ainsi qu'un certificat d'hospitalisation d'urgence;
- pour les frais de prolongation de séjour dans un hôtel, réclamer un certificat médical au nom du bénéficiaire attestant la nécessité, le début et la fin de l'hospitalisation; la note d'hôtel acquittée, mentionnant la durée de votre séjour, et toutes les pièces justificatives susceptibles de confirmer la date limite du séjour à l'étranger;
- s'il s'agit de frais médicaux ambulatoires (sans hospitalisation) supérieurs à € 250, demander un rapport médical au médecin étranger et le renvoyer à l'attention confidentielle du médecin de Touring.

DÈS LE RETOUR EN BELGIQUE ET SI LA SÉCURITÉ SOCIALE ÉTRANGÈRE N'EST PAS INTERVENUE SUR PLACE:

- photocopier tous les justificatifs des honoraires ou autres dépenses;
- nous transmettre toutes les photocopies des justificatifs;
- présenter le dossier de demande d'intervention à la mutuelle belge ou à la sécurité sociale en joignant les justificatifs originaux;
- dès intervention de la mutuelle ou de la sécurité sociale, transmettre à Touring le(s) décompte(s) des indemnités accordées par la mutuelle ou par la sécurité sociale, en joignant les justificatifs originaux estampillés par la mutuelle ou à défaut les photocopies des justificatifs.

Touring rembourse le solde des honoraires et autres dépenses dans les limites reprises aux présentes conditions générales.

4.2.2 Lorsque le bénéficiaire souhaite annuler son voyage pour cause de manque de neige, il doit impérativement prévenir Touring dans les 2 jours ouvrables précédant la date de départ prévue au n° +32 2 286 34 26 ou par e-mail au cancellation@touring.be. Une déclaration de sinistre devra dans le même délai être remplie avec :

- les noms des bénéficiaires;
- les coordonnées du contrat;
- le nom du domaine skiable;
- les dates de départ et de retour prévues;
- la facture de l'organisateur de voyage ainsi que ses conditions générales.

Toute autre information demandée par Touring en vue de traiter au mieux le dossier devra être transmise dans les plus brefs délais.

5. ASSISTANCE AUX VEHICULES

5.1 Dépannage et remorquage local en Belgique (valable en Belgique comme défini à l'article 3.3)

Touring organise et prend en charge l'envoi d'un patrouilleur Touring ou d'un mécanicien/dépanneur mandaté par Touring à l'endroit où le véhicule couvert est immobilisé à la suite d'un incident, que ce soit à domicile ou ailleurs sur la voie publique en Belgique. Les pièces de rechange, le carburant, les huiles, etc., restent à charge du bénéficiaire.

Les frais de réparation, main-d'œuvre et fournitures de pièces restent à charge du bénéficiaire. Touring ne peut en aucun cas être tenu responsable de la qualité ou des prix des réparations effectuées par un garagiste.

Si la remise en circulation du véhicule couvert, immobilisé à la suite d'un incident, s'avère impossible, ou si les conditions minimales de sécurité pour effectuer le dépannage ne peuvent être garanties sur le lieu même de l'immobilisation, ou si les réparations prennent trop longtemps, Touring organise et prend en charge le remorquage dudit véhicule vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Durant le remorquage ou le transport du véhicule couvert, Touring assume la responsabilité et prend soin des clés et des documents de bord dudit véhicule, mais décline toute responsabilité quant au contenu du véhicule.

5.2 Dépannage sur route et remorquage à l'étranger

Touring organise et prend en charge le dépannage sur route par un des 10.000 patrouilleurs des clubs automobiles affiliés à la Fédération Internationale de l'Automobile (F.I.A.). Touring organise (sauf législations contraïres) et prend en charge le remorquage vers le garage le plus proche.

En l'absence d'un patrouilleur d'un club affilié à la F.I.A., Touring organise le dépannage sur route et/ou le remorquage du véhicule couvert et garantit le remboursement des frais exposés pour cela à concurrence de maximum € 375, sur présentation de la facture acquittée.

Les frais de réparation et de fournitures de pièces restent à charge du bénéficiaire, Touring ne pouvant en aucun cas être tenu responsable du choix, de la qualité ou des prix des réparations effectuées par un garagiste. Les réparations du véhicule couvert se font avec l'accord écrit et sous le contrôle du bénéficiaire.

Les remorquages pour cause de surcharge du véhicule ou de la remorque et les amendes en tout genre ne seront pas pris en charge par Touring.

5.3 Rapatriement du véhicule couvert et prise en charge des frais de retour des personnes

5.3.1 Rapatriement du véhicule couvert

Si le véhicule couvert, bien que raisonnablement réparable, se trouve dans un état tel qu'il est pratiquement impossible de lui faire regagner la Belgique par ses propres moyens, et ce à la suite d'un incident grave non réparable dans les 5 jours ouvrables consécutifs, Touring organise dans les meilleurs délais et prend en charge le rapatriement du véhicule couvert jusqu'au garage en Belgique désigné par le bénéficiaire.

Cette garantie est également octroyée en cas de vol, si le véhicule est retrouvé endommagé après le retour en Belgique du bénéficiaire.

Le bénéficiaire ne peut jamais, sous peine de forclusion de plein droit, rapatrier le véhicule de sa propre initiative.

Le rapatriement est pris en charge par Touring si la valeur résiduelle ou la valeur catalogue du véhicule (selon la cotation Eurotax «achat») est supérieure au coût du rapatriement. Dans le cas contraire, le véhicule couvert sera abandonné (voir point 5.5).

Touring ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels causés par le transporteur au véhicule transporté ou remorqué, ainsi qu'en cas de disparition ou détérioration du contenu du véhicule.

Touring s'engage à rapatrier le véhicule bénéficiaire dans les meilleurs délais et conditions possibles.

Les délais communiqués sont cependant donnés à titre indicatif. Des retards éventuels dans l'exécution du rapatriement ne pourront donner lieu à aucune indemnisation.

Touring intervient dans les frais de gardiennage à concurrence de maximum €15/jour pour une durée maximum de 15 jours, à condition que la demande de rapatriement lui soit adressée dans les 48 heures qui suivent l'immobilisation du véhicule.

Les frais de gardiennage sont pris en charge à partir du jour où le véhicule n'est plus sous séquestre.

Le bénéficiaire autorise Touring à prendre d'office toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts propres et à exercer toute poursuite que Touring jugerait nécessaire, tant contre lui-même que contre quiconque.

En cas de contestation, il y a lieu de consulter le service technique de Touring qui examinera le dossier en particulier.

5.3.2 Prise en charge des frais de retour depuis le lieu d'interruption du voyage

Si le véhicule couvert doit être rapatrié à la suite d'un incident à l'étranger, Touring prend en charge le retour des bénéficiaires en Belgique et ce, à partir du lieu d'interruption du voyage.

Cette disposition est également d'application en cas de vol du véhicule couvert à l'étranger. La déclaration de vol auprès de la police locale doit être présentée par le bénéficiaire.

Le voyage s'effectue en train 2ème classe ou en avion (classe économique) et est choisi par Touring en fonction des horaires, des possibilités et du lieu d'interruption du voyage.

Si le retour s'effectue avec le véhicule d'un tiers, Touring rembourse les frais réels encourus (péages et carburant), sur présentation des justificatifs nécessaires.

Si le voyage de retour s'effectue avec un véhicule de remplacement selon la procédure mentionnée à l'article 5.9.2, Touring prend en charge les frais de location (à l'exclusion du carburant et des péages) pour une durée de maximum 3 jours, avec pour limite le prix du voyage retour en train. Les frais éventuels de renvoi de ce véhicule vers l'étranger restent à la charge du bénéficiaire. Touring décide seul du moyen de transport le plus adapté.

Pour toute demande de remboursement, les titres de transport originaux doivent être remis à Touring.

5.4 Assistance aux bénéficiaires dans l'attente des réparations

Si à la suite d'un incident, le bénéficiaire doit attendre la réparation du véhicule couvert, Touring organise et prend en charge l'une des options suivantes, pour l'ensemble des bénéficiaires:

1) soit les frais réels de transport pour continuer le voyage jusqu'au lieu de destination et retour au garage où le véhicule couvert a été déposé pour réparation, à concurrence de maximum € 500. La prise en charge des frais de continuation de voyage reste acquise au bénéficiaire même s'il s'avère par la suite que le véhicule couvert n'a pu être réparé sur place et a dû être rapatrié par Touring conformément au point 5.3.1.

Dans le cas où le bénéficiaire poursuit son voyage jusqu'au lieu de destination et Touring organise le rapatriement du véhicule couvert, le retour des bénéficiaires vers la Belgique est pris en charge par Touring à partir du lieu où le bénéficiaire se trouve, pour autant qu'il reste dans le pays où le véhicule a été immobilisé.

Le voyage s'effectue soit en train 2ème classe, soit en avion de ligne en classe économique, et est choisi par Touring en fonction des horaires, des possibilités et du lieu d'interruption du voyage.

Si le voyage de retour s'effectue avec le véhicule d'un tiers, Touring rembourse les frais effectivement déboursés (péages d'autoroute et carburant), sur présentation des justificatifs.

Si cependant le voyage de retour s'effectue avec un véhicule de remplacement selon la procédure indiquée au point 5.9.2, Touring prend les frais de location en charge (carburant et péages exclus) pour une durée de maximum 3 jours, à concurrence des frais de retour en train 2ème classe. Les frais éventuels de réexpédition de ce véhicule à l'étranger restent à charge du bénéficiaire. Touring est seul juge de l'opportunité du choix de ce mode de transport.

Les titres de transport originaux doivent être transmis à Touring lors de toute demande de remboursement.

2) soit la location d'un véhicule de remplacement selon les modalités mentionnées à l'article 5.9.2 des présentes conditions générales, uniquement pour la durée de l'immobilisation du véhicule couvert et pour une durée de maximum 5 jours consécutifs. Cette intervention est limitée à un montant de maximum € 500. La durée de mise à disposition du véhicule de remplacement sera réduite à 1 jour si le logement réservé se situe dans la station de ski.

3) soit les frais d'hôtel (logement + petit déjeuner) ou de prolongation du séjour, à concurrence de € 65 maximum par nuit et par bénéficiaire, avec un plafond global de maximum € 500, pour autant que le bénéficiaire ne se trouve pas sur son lieu de séjour, ou qu'il doive prolonger son séjour au-delà du terme prévu dans l'attente des réparations au véhicule couvert. Cette clause est également d'application, aux mêmes conditions, pour les frais de location d'un emplacement de camping pour le véhicule tracté (caravane ou remorque) et ce, pour la durée des réparations.

Touring prend en charge les frais de déplacements locaux entre le lieu de l'incident et l'hôtel ainsi que les frais de déplacement de l'hôtel vers le garage pour aller récupérer le véhicule réparé, à concurrence de maximum € 75.

Les pièces justificatives attestant notamment de l'immobilisation au sein d'un garage et de la réparation du véhicule couvert, telles que la facture de réparation..., doivent être fournies sur simple demande de Touring. Les titres de transport originaux doivent être transmis à Touring lors de toute demande de remboursement.

5.5 Abandon du véhicule couvert

Touring organise le dédouanement et prend en charge les frais de douane qui deviendraient exigibles pour la destruction du véhicule en raison d'un vol dûment établi, d'une panne irréparable, d'un incendie ou d'un accident. La prise en charge des frais de retour des bénéficiaires, voir point 5.3.2, est également d'application en cas de sinistre total, si le véhicule n'est pas réimporté en Belgique et à la condition expresse que Touring se soit occupé des formalités douanières. Dans ce cas, seuls les bagages de voyage (objets personnels qu'on emporte avec soi en voyage) seront rapatriés avec les assurés.

Un certificat de cession ou de destruction du véhicule, dûment complété et délivré par l'autorité locale et signé par le garagiste ou le ferrailleur, est exigé.

Sous peine de se voir refuser toute intervention, le bénéficiaire s'engage à prévenir Touring dans les 24 heures qui suivent le moment où il a eu connaissance du fait, et à se conformer aux instructions qui lui seront données par Touring.

Touring règle directement ces droits à l'administration douanière conernée.

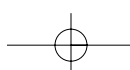
En cas de sinistre total, la plaque officielle (plaque arrière) doit être enlevée.

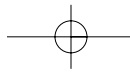
En cas d'abandon sur place de l'épave, l'intervention de Touring dans les frais de gardiennage est limitée à quinze jours au maximum et à concurrence de maximum €15/jour.

5.6 Chauffeur de remplacement

Si, à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine du conducteur assuré, le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa route et qu'aucun autre passager n'est autorisé à prendre le volant, Touring organise et prend en charge, après avis médical d'un médecin sur place, l'envoi d'un chauffeur de remplacement pour ramener le véhicule couvert et ses passagers éventuels.

Les frais de consommation du véhicule, péages et autres frais éventuellement exposés pour ramener le véhicule sont à charge du bénéficiaire.





Touring peut être déchargé de cet engagement si le véhicule présente une ou plusieurs anomalies graves qui mettent en péril la sécurité du véhicule ou des passagers.

En cas d'urgence ou de convenance personnelle, le bénéficiaire peut engager un chauffeur de son choix.

Dans cette éventualité, Touring prend en charge, après contact médical avec un médecin sur place:

- 1) la rémunération et les frais d'étape du chauffeur à concurrence de maximum € 50 par jour pendant la durée de ses prestations, y compris le temps nécessaire au voyage de retour en train. Les étapes routières doivent être en moyenne d'au moins 500 km par jour;
- 2) les frais de retour du chauffeur en train 2ème classe.

5.7 Envoi de pièces de rechange

S'il n'est pas possible de se procurer à l'étranger des pièces indispensables au bon fonctionnement du véhicule couvert dans les 3 jours ouvrables, Touring organise et prend en charge, sur appel téléphonique confirmé par une demande écrite, l'envoi de ces pièces par le moyen de transport le plus approprié en fonction des horaires, des possibilités et du lieu d'interruption du voyage, sous réserve des législations locales et internationales. L'envoi d'un moteur est exclu. Le prix des pièces, les taxes de douane et les frais d'importation restent à charge du bénéficiaire. Touring est exonéré de son obligation en cas de force majeure, telle que:

- l'abandon de fabrication par le constructeur;
- l'indisponibilité de la pièce chez le grossiste ou concessionnaire de la marque;
- une perturbation ou grève générale des moyens de transport.

5.8 Consultation technique

Touring prend en charge la consultation technique donnée par un expert agréé. Le montant de cette consultation est remboursé au bénéficiaire par Touring à concurrence de maximum € 250, sur présentation de la note d'honoraires de l'expert.

Ce remboursement n'est accordé que pour une consultation concernant exclusivement un problème technique relatif à l'utilisation à l'étranger du véhicule du bénéficiaire, à l'exclusion des dommages résultant d'un accident de roulage et après accord explicite de Touring.

5.9 Procédure à suivre

5.9.1 Prise de contact avec Touring en cas de sinistre

En cas d'incident ou d'accident survenu lors de votre déplacement à l'étranger, il doit être fait appel à Touring endéans les 24 heures, excepté en cas de force majeure. Afin d'accélérer les prestations d'assistance, nous vous conseillons de préparer les informations suivantes:

- vos numéros de police et de plaque d'immatriculation;
- la marque, le type et l'année de votre voiture;
- l'adresse complète pour une éventuelle intervention (numéro de l'autoroute, borne kilométrique, nom de la rue, lieu exact avec code postal);
- le numéro de téléphone auquel vous êtes joignable à ce moment-là;
- le nombre de personnes sur place;
- le sens du voyage effectué (aller ou retour).

5.9.2 Procédure en cas d'utilisation d'un véhicule de remplacement mis à disposition par Touring

Avant qu'un véhicule de remplacement ne soit accordé, Touring doit effectuer un diagnostic de la panne.

Touring décide seul du moyen de transport adéquat.

L'attribution d'un véhicule de remplacement est garantie dans les limites de la disponibilité locale et le bénéficiaire accepte de respecter les conditions de location générales comme indiqué dans le contrat de location présenté par le loueur désigné par Touring. La non-disponibilité d'un véhicule de remplacement ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnité compensatoire. Les conditions de location générales du loueur seront présentées au bénéficiaire pour signature avant mise à disposition du véhicule de remplacement.

Le bénéficiaire qui reçoit un véhicule de remplacement s'engage à remettre le véhicule à la fin de la période de mise à disposition explicitement mentionnée dans le contrat de location au lieu, jour et heure indiqués par Touring. En cas de remise tardive du véhicule, toute journée entamée depuis plus de deux heures sera considérée comme une journée complète et sera facturée comme telle au bénéficiaire. Le véhicule doit être remis avec le réservoir de carburant rempli.

Le véhicule de remplacement est assuré en responsabilité civile et dommages matériels selon les conditions stipulées dans le contrat de location du loueur.

Les frais de carburant et de péages sont à charge du bénéficiaire.

Touring prend en charge les frais de déplacement encourus pour réception et la remise du véhicule de location à concurrence de maximum € 75.

A la réception du véhicule de remplacement, le bénéficiaire devra payer une caution conformément aux conditions fixées dans le contrat de location du loueur.

Le bénéficiaire doit pour ce faire disposer d'une carte de crédit car celle-ci sera demandée par le loueur pour la caution.

Cette caution ne sera restituée au bénéficiaire que si le véhicule est restitué sans dommage à la fin de la période mentionnée dans le contrat de location et si le bénéficiaire s'est conformé à toutes les obligations mentionnées dans le contrat de location. Lors de l'enlèvement et de la restitution du véhicule de remplacement, l'état du véhicule sera inspecté via un rapport check in/check out qui doit être signé pour accord par le bénéficiaire et le délégué du loueur.

6. EXCLUSIONS

Les prestations garanties à l'étranger prévues dans les présentes conditions générales ne sont pas octroyées dans les circonstances suivantes:

6.1 Exclusions générales

• tout événement connu lors de la souscription et/ou le départ à l'étranger;

- les pays en état de guerre, de guerre civile, sous loi martiale ou subissant des actes de terrorisme, d'émeutes ou de grèves violentes, pour autant que la presse belge ou internationale en ait fait l'écho dans les six mois précédant le départ, ou que le Service Public Fédéral des Affaires étrangères ait fait diffuser dans les médias un appel à éviter les pays en question;
- la procédure à suivre n'a pas été respectée;
- les événements et circonstances liés directement ou indirectement au non-respect de la législation en vigueur, ou à un comportement en contradiction au principe de la gestion «en bon père de famille»;
- les événements survenus en dehors de la période de validité;
- tout événement survenu au-delà des 3 premiers mois du séjour à l'étranger;
- les affections et événements consécutifs à l'usage aigu ou chronique de drogues, d'alcool ou de toute autre substance non prescrite par un médecin et modifiant le comportement;
- l'utilisation d'armes à feu;
- toute prestation non demandée ou refusée par le bénéficiaire lors de l'événement, ou non organisée ou non autorisée par Touring;

- les voyages par les airs sauf comme passager payant d'un appareil multimoteur agréé pour le transport public des passagers;
- tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui résultent de l'usage d'embarcations sauf comme passager payant d'une embarcation agréée pour le transport public de passagers;
- tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui relèvent de la responsabilité contractuelle ou de la responsabilité envers les membres de la famille du bénéficiaire;
- tous dommages qui résultent directement ou indirectement d'actes volontaires, malveillants ou illégaux;
- tous dommages qui résultent directement ou indirectement de l'exploitation d'un commerce, de la gestion d'une entreprise ou de l'exercice d'une profession;

- les blessures corporelles et dommages matériels, subis au cours de l'exercice d'une activité professionnelle ou qui sont la conséquence de celle-ci, touchant tout bénéficiaire employé en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage;
- tous dommages constitués directement ou indirectement de frais résultant de poursuites judiciaires;
- les événements couverts survenant dans les pays exclus de la garantie;
- les frais d'annulation de séjour autres que définis dans les présentes conditions générales;
- les frais supplémentaires d'hôtel (location de DVD, pay-TV, téléphone etc.), d'hôpital ou d'aéroport (surpoids de bagages...);
- les sports aériens, les sports motorisés, le bobsleigh, l'alpinisme, l'escalade, le ski hors piste (sauf si le bénéficiaire est accompagné d'un moniteur de ski agréé), la randonnée en montagne par voie non frayée (sauf si le bénéficiaire est accompagné d'un guide de montagne agréé), le kitesurf, la plongée sous-marine, le canyoning, le saut à l'élastique, la spéléologie, les sports de combat, la chasse de gibier et tous les sports pratiqués dans le cadre d'une compétition ou d'une épreuve de vitesse, à titre gratuit ou non ;
- et, en général, tous les frais non explicitement prévus dans les présentes conditions générales.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure, tels que guerre, guerre civile, invasion, actes de forces étrangères ennemies, hostilités (qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre), confiscation, nationalisation, grève, émeute, barrages routiers inattendus, insurrection, terrorisme, sabotage, loi martiale, réquisition, effondrement ou mouvement de terrain, inondation ainsi que tout autre cataclysme naturel.

Il en va de même pour tous dommages résultant de la perte, de la destruction ou de l'endommagement de biens ou toutes pertes ou dépenses qui en résultent ou toute perte qui serait la conséquence directe ou indirecte ou qui serait provoquée partiellement ou totalement par:

- un rayonnement ionisant ou une contamination radioactive due à un combustible nucléaire ou aux déchets de la combustion d'un combustible nucléaire;
- l'explosion radioactive toxique ou toute autre propriété aléatoire d'un composé nucléaire explosif ou de l'un de ses composants.

6.2 Exclusions particulières

6.2.1 Pour les prestations aux personnes

- les états dépressifs, les maladies mentales, les troubles psychiques, névropathiques ou psychosomatiques, sauf si une hospitalisation de plus de 7 jours a été nécessaire et uniquement s'il s'agit d'une première manifestation;
- les rechutes ou aggravations d'une maladie ou d'un état pathologique connus avant le départ;
- les frais d'hôtel (sauf dans les cas autorisés dans les conditions générales);
- les frais de restaurant et de boissons;
- le rapatriement de bénéficiaires atteints de maladie ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas ces personnes de poursuivre leur séjour à l'étranger;
- les frais de cure, de massage, de kinésithérapie et de vaccination;
- les hospitalisations ou opérations à l'étranger prévues avant le départ;
- les grossesses de plus de 28 semaines (dans le souci de bien-être de la mère et de l'enfant à naître), les accouchements et leurs conséquences et les interruptions volontaires de grossesse;
- les maladies en phase terminale;
- les cas d'oxygène-dépendance;
- les frais de lunettes, verres de contact, appareils médicaux et prothèses en général;
- les traitements non reconnus par l'I.N.A.M.I.;
- les frais médicaux exposés en Belgique, même si ceux-ci sont consécutifs à une maladie ou un accident survenu à l'étranger (à l'exception des cas prévus dans les conditions générales);
- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

Comment faire appel à nos services?

Touring Snow Card

T: +32 2 286 34 26

Annulation: cancellation@touring.be

Assistance: frontta@touring.be

Touring, précisez le service souhaité, rue de la Loi, 44 à 1040 Bruxelles

www.touring.be

